



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas de  
l'actualisation du zonage d'assainissement  
des eaux usées  
de Pocé-Les-Bois (35)**

n° MRAe 2018-006054

**Décision du 9 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pocé-Les-Bois (Ille-et-Vilaine)** reçue le 9 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'incorporation des projets d'ouverture à l'urbanisation, le retrait de certains secteurs inscrit au zonage de l'assainissement collectif dans sa version actuelle et se traduit globalement par une réduction de superficie, non précisée par le dossier ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type « phytoépuration », complété par un filtre déphosphatant, d'une capacité nominale de 1 000 EH (équivalents-habitants) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays de Vitré et du SAGE de la Vilaine, porteurs d'enjeux qualitatifs forts (milieux naturels, cours d'eau dont la qualité est globalement médiocre), ainsi que le périmètre d'un PPRI (plan de protection contre le risque d'inondation) ;
- un réseau hydrographique formé du cours de la Vilaine et de ses affluents (cours de la Valière, de Cantache), du plan d'eau de la Cantache, notamment construit pour la ressource en eau potable ;
- le rejet des eaux traitées par sa station de lagunage, dans le cours de la Vilaine et la présence d'une zone inondable sur l'un des bassins épurateurs de la station ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement collectif n'est pas correctement cartographié, que la charge actuelle de la station d'épuration n'est pas déterminée, situation ne permettant pas d'estimer l'effet du projet d'urbanisation communal, et que les besoins propres à la zone d'activités communales ne sont pas précisés ;

**Considérant que** l'aléa inondation est susceptible d'affecter le processus épuratoire de la station d'épuration, élément socle du zonage ;

**Considérant que** l'effet de l'assainissement non collectif sur les milieux environnants, porteurs d'enjeux forts, n'est pas qualifié ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'actualisation du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Pocé-les-Bois (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours de révision.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 9 juillet 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex